

## Arrêt

n° 122 422 du 14 avril 2014  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

---

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 novembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 14 octobre 2010.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 10 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. PAUL loco Me D. FESLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 25 juin 2010, la requérante est arrivée sur le territoire du Royaume, sous le couvert d'un visa de court séjour, valable jusqu'au 28 juillet 2010.

1.2. Le 14 octobre 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié, le 14 novembre 2010. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« 0 - article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 2 : demeure dans le Royaume au-delà de la durée de validité de son visa ; l'intéressée demeure sur les territoires des Etats Schengen depuis le 25.06.2010. Visa Schengen type C 25 jours - valable du 13.06.2010 jusqu'au 28.07.2010. L'intéressée n'a pas un visa valable dans son passeport.*

*De plus, son mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Elle peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa.  
[...].*

1.3. Le 25 octobre 2010, la requérante s'est présentée auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence, pour y introduire une demande de séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjointe d'un étranger admis au séjour illimité.

Le 15 janvier 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour et un ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées, le 19 mars 2013.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 121 436, prononcé le 26 mars 2014.

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que la requérante peut rentrer dans son pays d'origine pour y solliciter un visa et fait valoir que « cela impliquerait qu'elle soit séparée de son mari pour un temps indéterminé ; Que l'obtention même dudit visa n'est d'ailleurs pas garantie ; Que dans la mesure où la requérante est mariée à [X.X.], établi en Belgique, un retour au Maroc impliquerait dans son chef une rupture de sa vie privée et familiale [...] ».

2.1.2. Dans son mémoire en réplique, répondant à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante fait valoir que la jurisprudence invoquée par celle-ci n'est pas applicable en soutenant à cet égard que « la partie adverse reconnaît elle-même que la requérante est arrivée en Belgique avec un passeport muni d'un visa touristique valable, le 25.05.2010 ; Qu'elle a déclaré son arrivée à la commune de Marcinelle dans les cinq jours de son arrivée, le 01.07.2010; Qu'elle est venue en Belgique non avec un simple projet de mariage, comme dans la jurisprudence citée, mais en étant déjà mariée au Maroc ; Qu'elle a dès lors tenté de faire inscrire son

acte de mariage dans les registres de population de la commune dès le 08.07.2010, soit pendant la période de validité de son visa, qui était valable jusqu'au 28.07.2010 ; Qu'il ressort donc que la jurisprudence citée ne s'applique pas à la présente espèce, dans la mesure où la requérante est entrée régulièrement en Belgique, en étant déjà mariée (et non en nourrissant un simple «projet» de mariage), et dans la mesure où elle a demandé la reconnaissance de son acte de mariage durant une période où elle bénéficiait d'un séjour légal en Belgique ». Elle ajoute que « la partie adverse reconnaît également elle-même être à l'origine du retard pris dans la transcription de ce mariage, dans la mesure où elle a soupçonné à tort la requérante et son époux d'avoir conclu un mariage de complaisance ; Que sans ces soupçons infondés, ledit mariage aurait depuis longtemps été transcrit, le Parquet ayant d'ailleurs rendu un avis favorable à la reconnaissance du mariage le 12.11.2010 ; [...] Que l'ingérence se justifie en l'occurrence d'autant moins que sans les lenteurs de l'administration, la requérante ne se trouverait pas dans une situation d'illégalité ; Qu'elle n'a pas à en pâtir ; Que pour le reste, le Procureur du Roi ayant rendu un avis favorable à la transcription du mariage, l'obtention d'un titre de séjour sur cette base pour la requérante n'est plus qu'une question de temps ; Qu'il paraît donc tout à fait disproportionné, au regard de l'article 8, de délivrer à la requérante un ordre de quitter le territoire, qui implique une rupture de sa vie privée et familiale, alors même que la partie adverse reconnaît que sa situation est sur le point d'être régularisée [...] », et renvoyant à une jurisprudence du Conseil de céans, soutient que « le même raisonnement peut être tenu s'agissant d'un conjoint d'un étranger admis au séjour illimité en Belgique, dans la mesure où ni l'identité, ni le lien conjugal unissant la requérante à son époux n'est contesté par la partie adverse ; Que dans ces circonstances, le droit à la vie privée et familiale de la requérante doit prévaloir sur le droit de la partie adverse de prendre des mesures de police en matière de séjour des étrangers ».

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 10, §1<sup>er</sup>, 4°, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe général de bonne administration » et « du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « Que si le mariage de la requérante ne lui donne pas automatiquement droit au séjour (*quod non* en l'espèce), il aurait dû cependant être plus adéquatement pris en considération dans la motivation de la décision attaquée. Or, nulle part celle-ci ne mentionne en quoi la requérante ne rencontre pas les conditions évoquées à l'article 10 de la loi susmentionnée qui lui donne pourtant « de plein droit » droit au séjour dans le Royaume [...] ».

2.2.2. Dans son mémoire en réplique, répondant à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse ne rencontre pas du tout les arguments tirés du deuxième moyen invoqué par la partie requérante en termes de requête, se contentant de prétendre qu'elle ne doit pas y avoir égard ; Qu'elle reconnaît pourtant elle-même être au courant du fait que la requérante a demandé la transcription de son mariage, que cette transcription a été suspendue et que le Parquet a rendu un avis favorable ; [...] Qu'*in casu*, la partie adverse reconnaît avoir eu connaissance des éléments relatifs à la demande de transcription du mariage de la requérante au moment où elle a pris sa décision ; Qu'elle considère néanmoins qu'elle n'a pas à y avoir égard dans la mesure où la décision *a quo* ne serait qu'une simple mesure de police, pour la motivation de laquelle la partie adverse ne serait pas tenue de « fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce

constat » ; Que la partie adverse s'est manifestement trompée dans les références de l'arrêt, aucun arrêt portant le numéro 40.706 n'étant répertorié sur le site Internet de votre Conseil à la date du 24.03.2010; Que la requérante n'a donc pas les moyens de vérifier le contexte dans lequel s'inscrit cet arrêt ; Qu'il est néanmoins clair qu'à nouveau, la partie adverse se réfère à une jurisprudence qui n'est pas applicable en l'espèce [...] ».

### 3. Discussion.

3.1. Sur les deux moyens, réunis, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son second moyen, en quoi la décision attaquée relèverait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que ce moyen est irrecevable en ce qu'il est pris d'une telle erreur.

3.2. En ce que la partie requérante invoque, dans son second moyen, la violation de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève, au vu de l'examen du dossier administratif, que la requérante n'avait pas sollicité l'autorisation de séjourner en Belgique avant que la décision attaquée soit prise – le dépôt d'une demande d'enregistrement d'un acte de mariage auprès de l'officiel de l'état civil compétent ne pouvant suffire à cet égard –, en sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu une disposition dont le bénéfice ne lui avait pas été demandé.

3.3. Sur le reste des deux moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume* »:

[...]

2° *s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;*  
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « *l'intéressée demeure sur les territoires des Etats Schengen depuis le 25.06.2010. Visa Schengen type C 25 jours - valable du 13.06.2010 jusqu'au 28.07.2010. L'intéressée n'a pas un visa valable dans son passeport*, motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante qui s'attache uniquement à critiquer la décision attaquée en ce qu'elle

énonce que « *De plus, son mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Elle peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa* », en sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la précision susmentionnée, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante n'a plus d'intérêt à de telles critiques dès lors que, tel qu'exposé au point 1.3. du présent arrêt, la demande de séjour, qu'elle a introduite sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée irrecevable, le 15 janvier 2013, et que le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 121 436, prononcé le 26 mars 2014. Au surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 12 bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'admission au séjour sur la base de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, de la même loi doit, en principe, être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour.

3.4. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause [similaires à celles prévues à l'article 12 bis, § 1<sup>er</sup>, nouveau, de la loi] ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt

général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire, en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au demandeur qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyen pris ne peut être tenu pour fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille quatorze,  
par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Mme N. SENGEGERA N. RENIERS